

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE PRÊTS STANDARDISES SUBORDONNES OFFERTS PAR SKYSUN POUR UN MONTANT TOTAL DE 300.000 EUR

Le présent document a été établi par Skysun SRL.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Date de la note d'information : 02/12/2020

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT

Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Description des principaux risques, spécifiques à l'offre concernée, et de leur effet potentiel sur l'émetteur, l'éventuel garant, l'éventuel sous-jacent et les investisseurs.

1.1. Risques principaux propres à l'émetteur

- Risques liés à la construction de l'installation photovoltaïque

Skysun a obtenu en novembre 2020 le permis unique de construction d'une installation photovoltaïque sur les Abattoirs d'Anderlecht. Cette installation photovoltaïque sera constituée de 5.808 panneaux solaires, d'une puissance totale de 1,945 MWc. Cette installation viendra compléter un portefeuille de plusieurs installations photovoltaïques en région bruxelloise d'une puissance de plus de 2 MWc.

La construction de l'installation a démarré en novembre 2020 et devrait aboutir avec la mise en service de 1.080 panneaux en décembre 2020 et la mise en service de 4.728 panneaux entre janvier et avril 2021.

Le planning et le budget de construction d'une telle installation peuvent être impactés par des difficultés telles la cessation ou le retard des travaux de construction en raison d'un retard ou défaut de livraison de la part de fabricants, des problèmes liés au raccordement des installations au réseau électrique, des erreurs de design ou de construction, des conditions climatiques défavorables, des poursuites judiciaires intentées par de tierces parties, etc.

Le contexte actuel de la crise sanitaire liée au coronavirus engendre une incertitude complémentaire sur le bon déroulement de la construction et de la mise en service de l'installation.

- Risques liés au prix de l'électricité

Skysun tire une partie de ses revenus de la revente sur le réseau de l'électricité produite par ses installations photovoltaïques.

Le prix n'est pas garanti et dépend des conditions du marché. Une modification significative à la baisse des conditions de marché aurait un impact direct sur les résultats de Skysun. Ce risque est cependant limité par l'établissement de contrats de revente de l'électricité à prix fixe sur plusieurs années.

Par ailleurs, Skysun établit des contrats de mise à disposition de l'électricité produite et autoconsommée par les clients chez qui les panneaux sont installés (Compensation forfaitaire). La valorisation de cette électricité est, pour certains projets, indexée sur base du prix du marché.

- Risque lié au prix des certificats verts (CV)

Le système des CV est un système de soutien à la production d'électricité verte, régi par un arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

D'une part, les producteurs d'électricité verte ont droit à l'obtention de CV pour leur production.

D'autre part, les fournisseurs d'électricité sont obligés de déclarer annuellement un nombre déterminé de CV. Pour pouvoir satisfaire à leur obligation, ils achètent des CV aux producteurs bruxellois.

Le prix des CV est donc fonction de l'offre et de la demande. Le scénario d'évolution de prix sélectionné par Skysun est un prix supérieur à 90€/CV, confirmé par des contrats de rachat jusqu'en 2025 inclus, puis, par hypothèse, entre 65 et 80 €/CV pour les années suivantes.

Une modification significative à la baisse des conditions de marché à l'issue de cette période aurait un impact direct sur les résultats de Skysun.

Il existe par ailleurs un risque que la réglementation concernant les certificats verts soit adaptée, ce qui aurait un impact négatif considérable sur la capacité de remboursement de Skysun.

- Risque lié au rayonnement solaire

Le rayonnement solaire détermine dans une large mesure la quantité d'électricité produite par les installations photovoltaïques du parc exploité par Skysun.

Les plans financiers se basent sur des études de productible elles-mêmes basées sur des statistiques d'ensoleillement passées qui ne constituent pas une garantie sur l'ensoleillement futur.

Une succession de mauvaises années en termes de rayonnement solaire se traduirait par une baisse de revenus pour Skysun. Il est néanmoins observé que les fluctuations du rayonnement solaire sont minimales d'une année à l'autre en Belgique.

- Risque lié à l'autoconsommation des clients de Skysun

L'autoconsommation, c'est-à-dire l'énergie consommée par les clients finaux de Skysun, engendre un revenu significativement plus élevé que les revenus liés à l'injection d'une même quantité d'énergie sur le réseau. Chaque plan financier de Skysun est basé sur un taux d'autoconsommation propre aux sites concernés, évalué sur base de la consommation antérieure des clients finaux.

Une diminution significative de l'autoconsommation de ses clients, voire une faillite, engendrerait une baisse des revenus de Skysun.

Le taux d'autoconsommation pour le projet des Abattoirs d'Anderlecht est de 36%. Ce taux ne devrait pas considérablement varier au cours du temps.

- Risque crédit relatif aux clients finaux de Skysun

A ce jour, Skysun compte plus d'une dizaine de clients B2B et une multitude de clients B2C, pour une production électrique annuelle évaluée à 2100 MWh.

Skysun établit des contrats de mise à disposition de l'électricité produite et autoconsommée par les clients chez qui les panneaux sont installés (compensations forfaitaires) à un prix plus élevé que le prix d'injection sur le réseau.

Les Abattoirs d'Anderlecht sont les plus gros clients de Skysun et représenteront 49% de la production en électricité du portefeuille de Skysun.

Bien que Skysun compte une dizaine de clients, les Abattoirs d'Anderlecht représenteront une part considérable des revenus de Skysun. En cas de défaut de paiement des Abattoirs d'Anderlecht, cela entraînerait une perte de revenu qui pourrait affecter les performances financières de Skysun et par conséquent, sa capacité de remboursement.

Toutefois, ce risque est très limité au vu de la bonne santé financière des Abattoirs d'Anderlecht et des autres clients de Skysun. Les Abattoirs d'Anderlecht est une structure rentable, disposant d'une trésorerie et de capitaux propres confortables.

- Risques liés aux parties prenantes

Il est possible qu'un fournisseur, un sous-traitant, un assureur, un client, ou toute autre partie prenante aux projets de Skysun ne respecte pas ses engagements et ne s'acquitte pas de ses obligations.

Il est également possible que, malgré la diligence dans la conclusion des différents accords et contrats relatifs à l'exploitation du parc, des désaccords apparaissent.

Dans de telles situations, tout sera mis en œuvre pour limiter l'impact sur l'exploitation des installations. Néanmoins, cela pourrait affecter les performances financières de Skysun et par conséquent, sa capacité de remboursement.

- Risque de défauts techniques et technologiques

Il y a un risque qu'une ou plusieurs installations photovoltaïques exploitées par Skysun ne fonctionnent pas correctement, en raison de défauts techniques ou technologiques. Dans ce cas, l'électricité produite pourra être limitée voire nulle. Ce risque est cependant limité par les mesures suivantes.

Skysun fait appel à des intégrateurs (EPC contractor) réputés tels que ESE SOLAR pour la construction de leurs installations. Ces derniers supportent ainsi le risque de défauts de construction.

La sélection des composants principaux que sont les modules photovoltaïques et les onduleurs se fait parmi les meilleurs constructeurs mondiaux (modules GCL).

- Risques juridiques et fiscaux

Le risque existe que les autorités communales, régionales ou fédérales décident d'augmenter certaines taxes ou d'introduire de nouvelles taxes qui peuvent avoir un effet direct sur les activités de Skysun.

De même, les activités de Skysun sont soumises à des lois, règles et règlements spécifiques sujettes à modification. Les coûts engendrés par d'éventuelles modifications pourraient être considérables. De plus, des amendes, des dommages et intérêts et/ou des limitations importantes pourraient être imposées sur les activités si ces règles et réglementations ne sont pas respectées, même involontairement.

- Assurance et risques non assurés

Un certain nombre d'assurances ont été souscrites pour les différentes installations. Cependant, tous les risques liés à l'exploitation d'installations photovoltaïques ne sont pas assurables. Par exemple, les catastrophes naturelles, les attaques terroristes et les guerres ne sont pas assurables. En outre, l'assurance peut ne pas fournir une couverture complète pour des risques spécifiques. Aussi, l'évolution du marché de l'assurance peut avoir un impact sur le niveau des primes d'assurance et sur l'assurabilité des risques. Cela peut avoir une incidence négative sur la situation financière de Skysun. Il y a aussi le risque de dommages couverts par l'assurance, mais dont l'étendue serait supérieure à la couverture maximale, ou dont le retard dans le traitement de la réclamation d'assurance conduirait à un retard voire à l'annulation du remboursement.

- Risque lié au fait de prêter à une jeune entreprise

La société Skysun a été créée en juillet 2017, par deux jeunes entrepreneurs : Arthur Dawans et Léopold Coppieters. Skysun est donc relativement nouvelle dans le secteur photovoltaïque.

La société a cependant déjà mis en service et exploite avec succès de nombreuses installations photovoltaïques de petites et moyennes puissances (maximum 316 kWc). Le projet des Abattoirs d'Anderlecht (1.945 kWc) constitue un projet d'envergure qui s'inscrit dans la suite logique du développement de Skysun.

- Risque lié à l'endettement de Skysun

Les capitaux propres de Skysun s'élevaient à 236.516,33€ au 30/09/2020 pour un total du passif s'élevant à 1.327.652,8€, soit un ratio de solvabilité de 17,8%.

Ce ratio d'indépendance financière relativement faible s'explique par les investissements importants qu'ont nécessité la réalisation des différents projets de Skysun.

Chaque projet a fait l'objet d'un plan financier démontrant sa capacité à rembourser les différentes dettes contractées grâce aux revenus escomptés. Il existe cependant un risque que ces revenus ne soient pas aussi élevés que prévu et que Skysun ne soit pas en mesure de faire face au remboursement de ses différentes dettes.

- Risque lié à la subordination bancaire

Ce prêt est entre autres subordonné au crédit bancaire de Skysun.

En outre, la subordination implique que le remboursement de ce prêt subordonné est soumis à la condition suivante:

- Le taux de couverture de dette (DSCR, défini ci-dessous) doit être supérieur à 115%, calculé annuellement sur base des derniers comptes annuels disponibles

Dans la mesure où l'Emetteur ne serait pas autorisé à payer (en tout ou en partie) les sommes découlant du présent Contrat par effet de la dispositions qui précède, les sommes qui auraient dû être payées mais qui sont restées impayées seront capitalisées et payées à la prochaine échéance où un tel paiement serait autorisé. De même, l'exigibilité anticipée ne pourra s'appliquer que si elle respecte les conditions prévues dans la convention de crédit octroyé par la banque BNP Paribas Fortis.

Le DSCR est défini comme suit et sera calculé sur base des derniers comptes annuels disponibles. Le ratio "Debt service coverage" = pour une période déterminée, le Cash-Flow avant service de la dette, divisé par le montant du service de la dette pour cette période.

Le Cash-Flow avant service de la dette = pour une période déterminée, l'EBITDA de cette période:

- (a) moins toutes les dépenses d'investissement (capex) encourues sur fonds propres

- (b) plus produits exceptionnels encaissés et moins charges exceptionnelles décaissées
- (c) moins la dette fiscale ou l'impôt des sociétés à payer pendant cette période liés aux produits ou bénéfices et ayant un impact sur les liquidités,
- (d) moins les montants de reprise de provisions ou plus les montants de constitution de provisions pour la période,
- (e) plus/moins la variation des fonds de roulement.

Le service de la dette signifie tous les remboursements en principal relatifs aux dettes existantes (Senior et le cas échéant Junior) pendant la période déterminée, augmentés des intérêts décaissés y afférents. L'EBITDA qui doit être calculé sur base annuelle, signifie, quelle que soit la période, le Résultat brut d'exploitation, établi comme suit:

- Ventes et prestations (code 70/74),

diminué de:

- Approvisionnements et marchandises (code 60)
- Biens et Services divers (code 61)
- Rémunérations, charges sociales et pensions (code 62)
- Dotations aux Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (code 631/4)
- Dotations aux Provisions pour risques et charges (code 635/7)
- Autres charges d'exploitation (code 640/8)

augmenté de:

- Reprises de Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (code 631/4)
- Utilisations et reprises de Provisions pour risques et charges (code 635/7)

1.2. Risque principaux propres aux instruments de placement offert

- Prêt Bullet

L'instrument de placement offert est un prêt standardisé subordonné de type « bullet », ce qui signifie que le capital est intégralement restitué au terme du prêt (in fine). Ce type de remboursement représente un risque plus élevé qu'un prêt avec amortissement constant.

- Non liquidité et absence de faculté de remboursement anticipé

La revente du prêt standardisé est très incertaine. Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire. Il appartient aux investisseurs de trouver eux-mêmes un acquéreur le cas échéant. Il n'existe pas de méthode d'évaluation prédéfinie.

Les sommes prêtées sont immobilisées jusqu'au terme du prêt, le remboursement anticipé ne pourra pas être réclamé, même si la situation de l'émetteur devait se détériorer.

- Subordination liée au Prêt Proxi

Le prêt Proxi est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

1.3. Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants :

- Risque de perte partielle ou totale de capital

Si l'emprunteur n'est pas en mesure de rembourser le capital, l'investisseur pourra récupérer 30% du montant dû en capital sous la forme d'un crédit d'impôt unique (garantie du gouvernement bruxellois dans le cadre du Prêt Proxi).

- Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts
- Toute hausse des taux d'intérêts pendant la durée d'immobilisation des sommes investies peut entraîner une perte d'opportunité

L'analyse de risque effectuée par Ecco Nova donne à l'émetteur un niveau de risque de 3 sur une échelle de 1 à 5. Les détails de ce scoring se trouvent en annexe de cette note d'information.

Il vous est recommandé de ne prêter que les montants correspondant à une fraction de votre épargne disponible.

Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1°	Dénomination sociale	Skysun SRL
	Forme juridique	Société à responsabilité limitée
	Numéro d'entreprise	BE.0678.785.709
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Siège social : Rue de la forge 10, 1470 Genappe Siège d'exploitation : Avenue Emile de Beco 47, 1050 Ixelles
	Site internet	www.skysun.be
2°	Description des activités de l'émetteur	Skysun SRL propose aux entreprises belges un service de tiers-investissement pour la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques (« solar as a service »). Les entreprises octroient donc à Skysun un droit de superficie pour réaliser ces centrales. Skysun revend ensuite l'électricité produite et les certificats verts générés ce qui lui permet de rentabiliser son investissement.

3°	Identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">% actions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 70%;"></td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td>Arthur DAWANS</td> <td style="text-align: right;">45,05</td> </tr> <tr> <td>Léopold COPPIETERS DE GIBSON</td> <td style="text-align: right;">45,05</td> </tr> <tr> <td>Belart & Co SPRL</td> <td style="text-align: right;">9,9</td> </tr> </tbody> </table>	% actions				Arthur DAWANS	45,05	Léopold COPPIETERS DE GIBSON	45,05	Belart & Co SPRL	9,9
% actions												
Arthur DAWANS	45,05											
Léopold COPPIETERS DE GIBSON	45,05											
Belart & Co SPRL	9,9											
4°	<p>Concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le montant de toutes les opérations concernées qui — considérées isolément ou dans leur ensemble — sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; - le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations concernées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur ; <p>ou une déclaration négative appropriée</p>	/										
5°	Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière	<p>Arthur Dawans : Administrateur Léopold Coppieters : Administrateur</p>										
6°	Concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la Rémunération des personnes visées au 5°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée	Aucune rémunération n'a été versée, provisionnée ou constatée pour les personnes visées au 5°.										
7°	Concernant les personnes visées au 5°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée	Les personnes visées au 5° ne font l'objet d'aucune condamnation visé à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.										
8°	Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée	Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre l'émetteur et les personnes visées au 3°, 5° ou d'autres parties liées.										
9°	Le cas échéant, identité du commissaire	/										

B. Informations financières concernant l'émetteur

1°	Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1er ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « <i>Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice XX n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.</i> »	Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice 2018 et 2019 n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.
2°	Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	La société Skysun SRL atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
3°	Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	La société Skysun SRL déclare que ses capitaux propres s'élèvent à 236.516,33 € et son endettement à 1.091.136,47 € au 30/09/2020. Les dettes sont réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 1.293.879,46 € de dettes bancaires à plus d'un an • - 202.742,99 € de dettes à un an au plus. Ces dettes sont réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bancaire et autres dettes : 16.815,38 € ○ Dettes commerciales : - 222.895,61 € ○ Dettes fiscales, salariales et sociales : 3.337,24 € ○ Comptes de régularisation : 5.318.02 €
4°	Tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée	Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale n'est survenue depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus.

C. Identité de l'offreur

1°	Dénomination sociale	Ecco Nova
	Forme juridique	SRL
	Numéro d'entreprise	BE.0649.491.214
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Clos Chanmurly 13 4000 Liège
	Site internet	www.econova.com
2°	Description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur	Ecco Nova est mandatée par l'émetteur pour commercialiser les instruments de placement faisant l'objet de la présente note d'information. Ecco Nova perçoit pour ce faire une commission proportionnelle au montant effectivement levé (success fee).

Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1°	Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée	300.000 €
2°	Montant minimal pour lequel l'offre est effectuée (seuil de réussite)	150.000 €
	Montant minimal de souscription par investisseur	1.000 €
	Montant maximal de souscription par investisseur	75.000 € Durant les périodes imposables 2020 et 2021, le montant total en principal prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs nouveaux prêts Proxi au cours d'une même année civile n'excède pas 75.000 euros (dispositions temporaires en raison de la crise sanitaire du COVID-19).
3°	Prix total des instruments de placement offerts	<p>Propre à chaque investisseur, entre 1.000 € et 75.000 € par tranches de 1.000 € majorés des frais de souscription de 15€ TTC.</p> <p>Le paiement est à réaliser au moment de l'émission de l'instrument de placement. Les instructions de paiement sont envoyées à l'investisseur au moment de sa souscription en ligne.</p> <p>Dans l'éventualité d'une sursouscription, le porteur de projet se réserve le droit d'annuler les créances ayant été conclues au-delà du montant à financer (300.000 euros). L'annulation des créances sera établie sur base du principe « Premier arrivé, premier servi ».</p> <p>En cas d'annulation, si le montant d'investissement et les frais administratifs ont été payés par l'investisseur, l'investisseur sera intégralement remboursé de son capital et des frais administratifs.</p> <p>Les fonds seront maintenus sur un compte dédié jusqu'à ce que les conditions suspensives reprises à la partie V soient rencontrées.</p>
4°	Calendrier de l'offre	
	Date d'ouverture de l'offre	02/12/2020 – Midi : Offre accessible aux partenaires de Skysun (exclusivité). 02/12/2020 – 15h : Offre accessible également aux membres Ecco Nova ayant

		marqué leur intérêt (par mail) pour le Prêt Proxi (exclusivité). 03/12/2020 – Midi : Offre publique.
	Date de clôture de l'offre	21/12/2020 Si le seuil de réussite n'est pas atteint le 21/12/2020, les fonds levés seront restitués aux investisseurs. Enfin, l'offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant cette date.
	Date d'émission des instruments de placement	Les instruments de placement sont émis le jour de la souscription de chaque investisseur
5°	Frais à charge de l'investisseur	15€TVAC. Il s'agit de frais de souscription uniques. Aucun autre frais de gestion ne sera dû.

B. Raisons de l'offre

1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis ;

Les fonds levés dans le cadre de cette offre seront utilisés pour financer l'installation photovoltaïque réalisée en tiers-investissement pour les Abattoirs d'Anderlecht.

Cette installation photovoltaïque sera constituée de 5.808 panneaux solaires, d'une puissance totale de 1,945 MWc.

2° Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser ; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ;

Ce projet nécessite un investissement total de 1.650.000€, dont voici les différents postes :

- Installations photovoltaïques (panneaux, main d'œuvre, sécurité) ;
- Assurance ;
- Toiture ;
- Ingénierie & permis ;
- Cabine HT ;
- Extrusion

Le montant maximal de cette offre n'est pas suffisant pour réaliser ce projet, et sera complété par d'autres sources de financement, reprises au point suivant.

3° le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré.

Les sources de financement de l'Investissement sont les suivantes :

- Fonds propres : 35.000€
- Crowdfunding Ecco Nova : 300.000€
- Crédit bancaire octroyé : 1.315.000€
- TOTAL : 1.650.000€

Si la totalité des fonds n'était pas levée mais que le seuil de réussite de 150.000€ était bien atteint, Skysun complètera son financement via un prêt subordonné auprès de ses investisseurs historiques.

Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1°	Nature et catégorie des instruments de placement	Contrats de prêt subordonnés standardisés
2°	Devise, dénomination et valeur nominale	Euros, la valeur nominale de chaque souscription est égale au montant prêté par chaque investisseur
3°	Date d'échéance	La dernière annuité sera versée le 22/12/2028
	Durée de l'instrument de placement	8 ans
	Modalités de remboursement	<p>Le remboursement du capital se fait à l'échéance du prêt (in fine) et les intérêts sont payés chaque année à terme échu, sous réserve d'application de la subordination.</p> <p>Le montant total du prêt et des éventuels intérêts ou la somme restant à payer en cas d'échéances déjà versées, sera exigible par anticipation, immédiatement, notamment en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'activité de l'émetteur, et ce, pour quelque raison que ce soit ; • Dissolution de la structure juridique de l'émetteur ; • Non-respect de l'un des engagements pris par l'émetteur aux termes du contrat ayant une incidence sur sa capacité de remboursement. <p>En cas d'exigibilité anticipée, le Contrat sera résilié automatiquement.</p>
4°	Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Le remboursement du prêt Proxi souscrit est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.
5°	Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement	Il n'existe aucune restriction au libre transfert des instruments de placement. Cependant, Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire.
6°	Taux d'intérêt annuel	<p>Le taux d'intérêt brut est fixe et s'élève à 1,75%.</p> <p>Si l'investisseur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la</p>

		<p>Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement, Il peut bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 4 % les 3 premières années puis de 2,5 % les années restantes.</p> <p>Le précompte mobilier s'applique sur les intérêts perçus pour les prêts réalisés par des personnes physiques dont la résidence fiscale est en Belgique.</p> <p>Cette taxe s'élève actuellement à 30 %, est prélevée à la source et est libératoire, cela signifie que l'investisseur ne doit pas la déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.</p>
7°	Le cas échéant, politique de dividende	Non applicable
8°	Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende	Les intérêts sont payés conformément au tableau d'amortissement ci-dessous, sous réserve d'application de la subordination.
9°	Le cas échéant, négociation des valeurs mobilières sur un MTF	Non applicable

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Montant emprunté	€ 1.000
Durée (années)	8
Taux	1,75%
Type de remboursement	fine (bullet)

Échéance	Annuité	Intérêts	Capital remboursé	Solde restant dû
0				€ 1.000
1	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
2	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
3	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
4	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
5	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
6	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
7	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
8	€ 1.017,50	€ 17,50	€ 1.000,00	€ 0,00
TOTAL	€ 1.140,00	€ 140,00	€ 1.000,00	

Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 1.000€ (les intérêts sont bruts)

Partie V – TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT IMPORTANT ADRESSÉ ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS

A. Condition suspensive

Le Contrat est soumis à la condition suspensive suivante :

- 1) Condition suspensive liée au seuil de réussite de la levée de fonds:

Si le seuil de réussite de la levée de fonds n'a pas intégralement été souscrit le 21/12/2020, les Investissements déjà versés sur le compte bloqué au nom du Porteur de projet seront remboursés aux investisseurs.

B. Dispositions pratiques relatives au Prêt Proxi

Lors de la souscription sur Ecco Nova, les investisseurs obtiendront un contrat de prêt pro-forma. Ecco Nova enregistrera les prêts auprès de Finance.brussels. Afin d'activer définitivement l'avantage fiscal, les investisseurs devront signer le contrat de prêt définitif émanant de Finance.brussels. Ecco Nova assurera le suivi et la gestion de ces démarches en bonne collaboration avec les investisseurs.

C. Conditions requises pour que l'investisseur puisse être éligible aux avantages fiscaux du Prêt Proxi

A la date de conclusion du prêt Proxi, l'investisseur remplit les conditions suivantes :

- L'investisseur est une personne physique qui conclut le prêt Proxi en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;
- L'investisseur n'est pas un employé de l'emprunteur;
- si l'emprunteur est un indépendant, l'investisseur ne peut pas être le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et
- si l'emprunteur est une personne morale, l'investisseur ne peut pas être actionnaire de cette personne morale, ni être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale. Le conjoint ou la conjointe ou le cohabitant légal ou la cohabitante légale du prêteur ne peut pas non plus être actionnaire ou être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou détenteur d'un mandat similaire au sein de la personne morale emprunteur.

Pendant toute la durée du prêt Proxi, l'investisseur ne peut pas être emprunteur d'un autre prêt Proxi.

L'investisseur est assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

ANNEXES

- **Comptes annuels de la société Skysun SRL pour les exercices 2018 et 2019**
- **Scoring de risque**
- **Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi**

70	25/09/2020	BE 0678.785.709	12	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20554.00371	M 1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **SKYSUN**

Forme juridique: Société à responsabilité limitée

Adresse: Rue de la Forge

N°: 10

Boîte:

Code postal: 1470

Commune: Genappe

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Brabant wallon

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0678.785.709

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

31-12-2019

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

18-06-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2019

au

31-12-2019

Exercice précédent du

01-07-2017

au

31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

M 2.2, M 6.1.1, M 6.2, M 6.3, M 6.4, M 6.6, M 7.1, M 7.2, M 8, M 10, M 11, M 12, M 13, M 14, M 15, M 16, M 17, M 18

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

N°	BE 0678.785.709		M 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

COPPIETERS DE GIBSON Léopold

Domaine Fuji 11

1970 Wezembeek-Oppem

BELGIQUE

Début de mandat: 20-07-2017

Gérant

DAWANS Arthur

Rue Washington 13/4ème

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat: 20-07-2017

Gérant

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>361.397</u>	<u>265.947</u>
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	<u>360.397</u>	<u>265.947</u>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	343.756	191.739
Mobilier et matériel roulant		24	16.641	219
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	0	73.989
Immobilisations financières	6.1.3	28	<u>1.000</u>	<u>0</u>
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>331.901</u>	<u>14.456</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	<u>0</u>	<u>5.221</u>
Créances commerciales		40	0	4.581
Autres créances		41	0	640
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	<u>327.901</u>	<u>9.235</u>
Comptes de régularisation		490/1	<u>4.000</u>	<u>0</u>
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	<u>693.298</u>	<u>280.403</u>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital		10/15	<u>223.170</u>	<u>-34.396</u>
Capital		10	278.600	18.600
Capital souscrit		100	278.600	18.600
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13		
Réserve légale		130		
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	-55.430	-52.996
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>470.128</u>	<u>314.799</u>
Dettes à plus d'un an		17	411.620	309.578
Dettes financières		170/4	411.620	309.578
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3	411.620	309.578
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus		42/48	53.189	1.932
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	42.085	0
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	8.409	1.932
Fournisseurs		440/4	8.409	1.932
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	2.695	0
Impôts		450/3	2.695	0
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation		492/3	5.318	3.289
TOTAL DU PASSIF		10/49	693.298	280.403

COMPTE DE RÉSULTATS

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	Produits et charges d'exploitation		
	Marge brute d'exploitation (+)/(-)	9900 46.483	-11.812
	Dont: produits d'exploitation non récurrents	76A	
	Chiffre d'affaires	70	
	Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	
	Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	62	
	Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630 36.252	34.055
	Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	631/4	
	Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635/8	
	Autres charges d'exploitation	640/8 460	110
	Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649	
	Charges d'exploitation non récurrentes	66A	
	Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)	9901 9.772	-45.977
	Produits financiers	75/76B 0	1
	Produits financiers récurrents	75 0	1
	Dont: subsides en capital et en intérêts	753	
	Produits financiers non récurrents	76B	
	Charges financières	65/66B 12.182	7.020
	Charges financières récurrentes	65 12.182	7.020
	Charges financières non récurrentes	66B	
	Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)	9903 -2.411	-52.996
	Prélèvements sur les impôts différés	780	
	Transfert aux impôts différés	680	
	Impôts sur le résultat (+)/(-)	67/77 23	0
	Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)	9904 -2.433	-52.996
	Prélèvements sur les réserves immunisées	789	
	Transfert aux réserves immunisées	689	
	Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	9905 -2.433	-52.996

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-55.430	-52.996
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-2.433	-52.996
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-52.996	0
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-55.430	-52.996
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8199P	XXXXXXXXXX	226.013
8169	204.691	
8179		
8189		
8199	430.704	
8259P	XXXXXXXXXX	
8219		
8229		
8239		
8249		
8259		
8329P	XXXXXXXXXX	34.055
8279	36.252	
8289		
8299		
8309		
8319		
8329	70.307	
22/27	360.397	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	1.000	
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	1.000	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	0	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	1.000	

N°	BE 0678.785.709		M 6.5
----	-----------------	--	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur.

II. Règles particulières

SKYSUN
Société à responsabilité limitée
Rue de la Forge 10
1470 Genappe

0678.785.709
RPM. Brabant wallon, division Nivelles

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

du 04/06/2020 à 19h, au siège

Présents/représentés:

- Léopold Coppieters de Gibson
- Arthur Dawans

Ordre du jour:

1. Établissement des comptes annuels au 31/12/2019
2. Confirmation des règles comptables
3. Convocation de l'assemblée générale

Exposé préliminaire:

L'assemblée est ouverte à 19 h 00 par Arthur Dawans. Vu le nombre de participants, aucun bureau n'est composé.

Le président constate que tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou représentés et acceptent l'ordre du jour. Toutes les personnes présentes déclarent renoncer aux formalités de convocation prévues par le CSA et les statuts.

Le président décide que l'assemblée peut délibérer et décider valablement concernant l'ordre du jour.

Délibération et décisions

1. Établissement des comptes annuels au 31/12/2019

Le président donne lecture du projet des comptes annuels. Après discussion des différentes rubriques, l'organe d'administration établit le projet de comptes annuels, qui se clôture avec un total bilantaire de 693 297,95 EUR et une perte de l'exercice à affecter de 2 433,34 EUR. Le projet sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

2. Confirmation des règles comptables

Les règles comptables appliquées à la clôture des comptes annuels au 31/12/2019 ne diffèrent pas des règles comptables appliquées lors de l'exercice précédent. Le résumé des règles comptables est joint aux comptes annuels.

3. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée le 18/06/2020 à 19 h 00 au siège conformément aux statuts.

L'ordre du jour est établi comme suit:

1. Prise de connaissance du procès-verbal de l'organe d'administration
2. Approbation des comptes annuels au 31/12/2019
3. Affectation du résultat
4. Décharge aux membres de l'organe d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice écoulé et approbation de leur rémunération

Ces décisions ont été prises à 1.

L'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 20 h 00, après lecture et approbation du présent procès-verbal et de ses annexes.

Signatures des membres de l'organe d'administration,

Léopold Coppieters de Gibson
Administrateur

Arthur Dawans
Administrateur

ANALYSE DE RISQUE - SKYSUN

Critères techniques	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Maturité/Fiabilité de la technologie et prédictibilité du productible	Photovoltaïque	5	5	Photovoltaïque = 5 ; Grand éolien = 4 ; Hydroélectricité = 3 ; Cogénération gaz = 4 ; Cogénération biomasse = 3 ; Bio-méthanisation = 2
Statut du (des) projets	Portefeuille diversifié	3	4	En service depuis plus d'un an = 5 ; En service depuis moins d'un an = 3 ; En développement/construction = 1 ; Portefeuille diversifié = 3
Expérience du porteur de projet	Actif depuis 3 ans	2	4	
TOTAL			3,5	

Critères financiers	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Taux de fonds propres (dettes subordonnées de rang supérieur incluses)	17,8%	2	3	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Taux interne de rentabilité moyen du portefeuille (TIRR ou IRR)	10,7%	4	3	0 à 3% = Exclusion ; 3,1 à 5% = 1 ; 5,1 à 7% = 2 ; 7,1 à 9% = 3 ; 9,1 à 11% = 4 ; +11% = 5
Taux de couverture de la dette minimum du portefeuille (TCD ou DSCR)	115,5%	1	10	0 à 110% = Exclusion ; 111 à 115% = 1 ; 116 à 120% = 2 ; 121 à 125% = 3 ; 126 à 140% = 4 ; +140% = 5
Taux de couverture de la dette moyenne du portefeuille (TCD ou DSCR)	149,0%	4	15	0 à 120% = Exclusion ; 121 à 125% = 1 ; 126 à 130% = 2 ; 131 à 135% = 3 ; 136 à 150% = 4 ; +150% = 5
Période de grâce sur intérêts	Moins d'1 mois	5	3	0 à 3 mois = 5 ; 4 à 6 mois = 4 ; 7 à 9 mois = 3 ; 10 à 12 mois = 2 ; 13 à 15 mois = 1
Type de remboursement	Remboursement du capital in fine	2	5	Amortissement constant du capital = 5 ; Annuités constantes = 4 ; Remboursement du capital in fine = 2
Durée du prêt	96 mois	2	3	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
Garanties	Portefeuille diversifié	5	10	Si pas de garant = 1 ; Si garant = Scoring Graydon en % divisé par 20 ; Portefeuille diversifié = 5
TOTAL			3,25	

Critères	Valeur	Poids	Commentaires
Critères techniques	3,5	3	
Critères financiers	3,3	5	
TOTAL		3,33	

NIVEAU DE RISQUE **3** Selon l'analyse ECCO NOVA

Catégorisation du risque	
CATEGORIE 1	Ranking total supérieur à 4,5
CATEGORIE 2	Ranking total compris entre 3,5 et 4,5
CATEGORIE 3	Ranking total compris entre 2,5 et 3,5
CATEGORIE 4	Ranking total compris entre 1,5 et 2,5
CATEGORIE 5	Ranking total inférieur à 1,5 (PROJET NON ADMIS PAR ECCO NOVA)

Checklist administrative	Commentaires
Permis unique (construction/exploitation)	<input checked="" type="checkbox"/>
Droit foncier pour l'implantation de la centrale	<input checked="" type="checkbox"/>
Subside octroyé par la région	<input type="checkbox"/> NA
Réservation des certificats verts	<input checked="" type="checkbox"/>
Accord du gestionnaire de réseau d'électricité	<input checked="" type="checkbox"/>
Convention avec le consommateur de l'électricité (PPA)	<input checked="" type="checkbox"/>
Convention de revente de l'électricité excédentaire injectée au réseau (PPA)	<input checked="" type="checkbox"/>

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020015300

Dossier numéro : 2020-06-19/23

Titre

19 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 30-07-2020 page : 56345

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Conditions relatives aux parties du prêt Proxi

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Conditions de forme et règles relatives au prêt Proxi

Art. 3

[CHAPITRE IV.](#) - Destination du capital prêté ou mis à la disposition dans le cadre du prêt Proxi

Art. 4

[CHAPITRE V.](#) - Justification annuelle

Art. 5

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions fiscales

Art. 6-7

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions temporaires en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Art. 8

[CHAPITRE VIII.](#) - Disposition modificative de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie

Art. 9

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 10-12

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er

. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° prêt Proxi : un contrat de crédit conclu entre un prêteur et un emprunteur, et qui remplit les conditions et les règles fixées dans le présent arrêté;

2° contrat de crédit : un contrat par lequel un prêteur accorde un crédit ou un engagement de crédit à un emprunteur; on entend également par là un prêt par lequel un prêteur met des fonds à la disposition d'un emprunteur contre engagement de remboursement de la part de l'emprunteur;

3° emprunteur : une PME qui conclut un contrat de crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;

4° prêteur : une personne physique qui conclut un contrat de crédit en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;

5° PME : une micro, petite ou moyenne entreprise, au sens de l'Annexe I au Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, y compris toutes les modifications ultérieures, qui prend la forme soit d'une personne morale, soit d'un indépendant;

6° Indépendant : une personne physique qui remplit les conditions énoncées à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

7° dettes existantes : les dettes liquides et exigibles avant la date de la conclusion du prêt Proxi;

8° taux d'intérêt légal : le taux d'intérêt défini à l'article 2, § 1er, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt;

9° Loi spéciale de Financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, y compris toutes ses modifications ultérieures;

10° administration fiscale fédérale : l'administration chargée du service des impôts sur les revenus.

CHAPITRE II. - Conditions relatives aux parties du prêt Proxi

Art. 2. § 1er. Le prêt Proxi est conclu entre deux parties : un prêteur et un emprunteur.

§ 2. A la date de conclusion du prêt Proxi, l'emprunteur doit remplir les conditions suivantes :

1° l'emprunteur est inscrit comme entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises;

2° une unité d'établissement de l'emprunteur est établie en Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. A la date de conclusion du prêt Proxi, le prêteur remplit les conditions suivantes :

1° le prêteur est une personne physique qui conclut le prêt Proxi en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;

2° le prêteur n'est pas un employé de l'emprunteur;

3° si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur ne peut pas être le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et

4° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur ne peut pas être actionnaire de cette personne morale, ni être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale. Le conjoint ou la conjointe ou le cohabitant légal ou la cohabitante légale du prêteur ne peut pas non plus être actionnaire ou être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou détenteur d'un mandat similaire au sein de la personne morale emprunteur.

§ 4. Pendant toute la durée du prêt Proxi visé à l'article 3, § 1er, alinéa 2, le prêteur ne peut pas être emprunteur d'un autre prêt Proxi.

§ 5. Le prêt Proxi peut également être conclu par le biais d'un véhicule de financement au sens de l'article 4, 7°, de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

Le Gouvernement arrête les conditions à respecter pour qu'un prêt conclu par le biais d'un véhicule de financement visé à l'alinéa 1er puisse être reconnu comme prêt Proxi.

CHAPITRE III. - Conditions de forme et règles relatives au prêt Proxi

Art. 3. § 1er. Le prêt Proxi est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt Proxi a une durée de cinq ou huit ans. Il peut être remboursé en une fois après ces cinq ou huit ans ou selon un schéma d'amortissement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte relatif au prêt Proxi. Les dispositions du prêt Proxi peuvent en outre stipuler que l'emprunteur peut amortir le prêt Proxi anticipativement au moyen d'un remboursement unique du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs prêts Proxi n'excède à aucun moment 200.000 euros, tous prêts Proxi en cours confondus.

Le montant total en principal prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs nouveaux prêts Proxi au cours d'une même année civile n'excède pas 50.000 euros.

Le montant total en principal, prêté à ou mis à la disposition d'un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts Proxi, n'excède pas 250.000 euros par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéance convenues. Ils sont calculés à l'aide d'une formule fixée par le Gouvernement et sur la base d'un taux fixe déterminé dans l'acte du prêt Proxi. Ce taux

d'intérêt ne peut être ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt Proxi, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§ 2. Le prêteur peut, à la première demande, adressée par courrier recommandé à l'emprunteur, rendre le prêt Proxi callable par anticipation dans les cas suivants :

- 1° en cas de faillite, d'insolvabilité, ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;
- 2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou cession volontaire d'activité;
- 3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, au cas où cette personne morale serait mise sous administration provisoire;
- 4° en cas d'arriérés de plus de trois mois du paiement des amortissements du principal ou des intérêts du prêt Proxi; ou
- 5° en cas de radiation d'office du prêt Proxi à cause du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent arrêté et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt Proxi callable par anticipation à la première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur.

§ 3. Chaque prêt Proxi fait l'objet d'un enregistrement.

Le Gouvernement arrête les conditions de forme et la procédure d'enregistrement et de radiation du prêt Proxi.

CHAPITRE IV. - Destination du capital prêté ou mis à la disposition dans le cadre du prêt Proxi

Art. 4. L'emprunteur affecte les fonds prêtés ou mis à sa disposition dans le cadre du prêt Proxi exclusivement à la réalisation de l'activité de l'entreprise.

Les fonds prêtés ou mis à disposition dans le cadre du prêt Proxi ne peuvent servir à la distribution de dividendes ou à l'acquisition d'actions.

CHAPITRE V. - Justification annuelle

Art. 5. A compter de l'année suivant l'année de la conclusion du prêt Proxi, le prêteur tient à la disposition de l'administration fiscale fédérale la preuve qu'il avait un ou plusieurs prêts Proxi en cours pendant la période imposable.

Le Gouvernement arrête la forme de la preuve visée au premier alinéa.

CHAPITRE VI. - Dispositions fiscales

Art. 6. § 1er. Si le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement, un crédit d'impôt lui est accordé.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés ou mis à disposition dans le cadre d'un ou plusieurs prêts Proxi.

§ 3. Le crédit d'impôt s'applique à deux assiettes de calcul :

- 1° une assiette constituée par la moyenne arithmétique de la somme des montants prêtés ou mis à la disposition au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable, ne prenant en compte que les prêts qui ont pris cours durant cette même période imposable ou une des deux précédentes;
- 2° une assiette constituée par la moyenne arithmétique de la somme des montants prêtés ou mis à la disposition au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable, ne prenant en compte que les autres prêts.

Si la somme des assiettes de calcul excède 200.000 euros, elle est ramenée de plein droit à ce montant par une réduction de l'assiette visée à l'alinéa 1er, 2°.

§ 4. Le crédit d'impôt est de 4 pour cent du montant de l'assiette visée au § 3, alinéa 1er, 1°, additionné à 2,5 pour cent de l'assiette visée au § 3, alinéa 1er, 2°, réduite le cas échéant par application du § 3, alinéa 2.

§ 5. Le crédit d'impôt est accordé pour la période du prêt Proxi, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt Proxi a été conclu.

Le crédit d'impôt n'est accordé que si le prêteur tient à disposition de l'administration fiscale fédérale, par année imposable, la preuve visée à l'article 5, premier et deuxième alinéas.

L'avantage fiscal est refusé pour l'exercice d'imposition pour lequel la justification fait défaut, n'est pas correcte, ou est incomplète.

En cas de décès du prêteur, le droit au crédit d'impôt est transféré à ses ayants droit. Dans ce cas, les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit au prorata de leur part du prêt Proxi.

L'avantage fiscal expire à partir de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable où le prêteur a rendu le prêt Proxi callable par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 3, § 2.

L'avantage fiscal expire à partir de l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable où la radiation d'office du prêt Proxi a eu lieu.

Art. 7. § 1er. Sans préjudice des avantages fiscaux déjà attribués au prêteur en application de l'article 6 pour les périodes imposables antérieures, il est accordé au prêteur un crédit d'impôt unique sous les conditions cumulatives suivantes :

- 1° pendant le prêt ou dans les six mois au maximum suivant la fin de la période du prêt, l'un des cas visés à l'article 3, § 2, 1°, se produit;
- 2° l'emprunteur ne peut rembourser tout ou partie du prêt Proxi;

3° le prêteur est assujéti à l'impôt des personnes physiques tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement;

4° le prêteur a rendu exigible le prêt Proxi.

§ 2. Le montant en principal perdu définitivement au cours de la période imposable est pris comme assiette de calcul du crédit d'impôt unique.

§ 3. Le crédit d'impôt unique est de 30 pour cent de l'assiette visée au § 2.

§ 4. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'exercice d'imposition pendant lequel la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du prêt Proxi est établie.

Le Gouvernement arrête les modalités de preuve de la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du prêt Proxi à cause de faillite, d'insolvabilité ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée.

En cas de décès du prêteur, le droit au crédit d'impôt unique est transféré à ses ayants droit. Dans ce cas, les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit au prorata de leur part du prêt Proxi.

Le crédit d'impôt unique n'est pas accordé pour l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable durant laquelle la radiation d'office a eu lieu.

CHAPITRE VII. - Dispositions temporaires en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Art. 8. Durant les périodes imposables 2020 et 2021, le montant maximum par an et par prêteur visé à l'article 3, § 1er, alinéa 4, est majoré à 75.000 euros.

Durant les périodes imposables 2020 et 2021, le montant maximum par emprunteur visé à l'article 3, § 1er, alinéa 5, est majoré à 300.000 euros. Durant les périodes imposables suivantes, aucun nouveau prêt Proxi ne peut être contracté par un emprunteur jusqu'à ce que le montant total en principal, prêté à ou mis à la disposition de cet emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts Proxi, soit inférieur au plafond de 250.000 euros.

CHAPITRE VIII. - Disposition modificative de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie

Art. 9. L'article 7 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

" § 2. Le Fonds gère l'enregistrement des prêts visés par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi.

Les frais liés à la mission mentionnée au premier alinéa sont à charge du budget régional et font l'objet d'une comptabilisation séparée.

Le Fonds fait annuellement rapport au Gouvernement de son activité dans le cadre de la mission mentionnée au premier alinéa. Le Gouvernement peut préciser les modalités et le contenu de ce rapport. "

CHAPITRE IX. - Dispositions finales

Art. 10. Le Gouvernement arrête la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Seuls les prêts conclus à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être enregistrés comme prêts Proxi.

Art. 11. Le Gouvernement arrête la date au-delà de laquelle un prêt ne pourra plus être enregistré comme prêt Proxi et bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

Le terme visé au premier alinéa est confirmé par ordonnance.

Art. 12. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.